

***Annexe à l'avis sur le  
projet de schéma  
d'aménagement et de  
développement révisé***

**Municipalité régionale de comté  
des Sources**



Février 2018

Québec 

Avis gouvernemental en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Ce document a été réalisé par la Direction générale de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation (DGUATH) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2018

ISBN : XXX-X-XXX-XXXXX-X (imprimé)

Dépôt légal — 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

# Table des matières

Liste des principaux acronymes utilisés dans ce document	5
Note au lecteur	7
Présentation 9	
<b>1. La gestion de l'urbanisation</b>	<b>11</b>
1.1 Le concept d'organisation spatiale	11
1.2 Les grandes affectations du territoire	11
1.3 Les périmètres d'urbanisation	12
1.4 La revitalisation et le renforcement des centres-villes, des noyaux villageois et des quartiers anciens	15
1.5 Les usages autorisés à l'extérieur des PU	15
1.6 Les espaces industriels	17
<b>2 La planification des infrastructures, des équipements et services publics</b>	<b>19</b>
2.1 Les équipements et les services collectifs	19
2.2 Les infrastructures et les équipements de transport terrestre	20
2.3 Les infrastructures et les équipements électriques	21
<b>3 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt</b>	<b>22</b>
3.1 Le milieu naturel	22
3.1.1 Les espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	22
3.1.2 Les habitats et les refuges fauniques	23
<b>4 La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement</b>	<b>24</b>
4.1 Les contraintes d'origine naturelle	24
4.1.1 Les plaines inondables	24
4.1.2 Les zones exposées à l'érosion, aux mouvements de sol et aux glissements de terrain	25
4.2 Les contraintes d'origine anthropique	26
4.2.1 Les immeubles, ouvrages et activités à risques	26
4.2.2 Les matières résiduelles et les terrains contaminés	27
4.2.3 Les nuisances sonores reliées aux voies de circulation	28
4.2.4 Les nuisances sonores reliées aux postes de transformation d'énergie	30
4.2.5 Les usages à proximité des prises de captage d'eau	31
4.2.6 La salubrité publique et les normes de lotissement	32

<b>5</b>	<b>La gestion intégrée des ressources</b>	<b>33</b>
5.1	Pour une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire	33
<b>6</b>	<b>La protection du territoire et des activités agricoles</b>	<b>36</b>
6.1	Caractérisation de la zone agricole	36
6.2	L'aménagement et le développement du territoire agricole	37
6.3	La gestion des usages non agricoles en zone agricole	38
6.4	La cohabitation des usages en zone agricole	39
<b>7</b>	<b>Les commentaires généraux</b>	<b>41</b>
7.1	Le plan d'action et le document sur les coûts	41
7.2	Le soutien technique des ministères et organismes publics	41
Annexe 1	— Installations et ressources du CIUSSS de l'Estrie — CHUS pour le réseau local de services d'Asbestos	42
Annexe 2	— Liste des interlocuteurs des ministères et organismes mandataires de l'État	43

# Liste des principaux acronymes utilisés dans ce document

## Acronymes techniques

CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
DJMA :	Débit journalier moyen annuel
DJME :	Débit journalier moyen estival
ISQ :	Institut de la statistique du Québec
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
PAE :	Plan d'aménagement d'ensemble
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
PSADR :	Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé
PU :	Périmètre d'urbanisation
SADR :	Schéma d'aménagement et de développement révisé
TIAM :	Territoire incompatible à l'activité minière
ZPA :	Zone prioritaire d'aménagement
ZR :	Zone de réserve

## Ministères et organismes mandataires de l'État

CHUS :	Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
CIUSSS :	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
HQ :	Hydro-Québec
MAMOT :	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP :	Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs
MSP :	Ministère de la Sécurité publique
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTMDET :	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports



## Note au lecteur

Dans le présent document, l'utilisation des termes a son importance. La Loi impose un contenu obligatoire et propose un contenu facultatif au schéma d'aménagement et de développement. De même, le gouvernement, les ministères et les organismes publics administrent des lois et des politiques qui peuvent avoir un caractère obligatoire eu égard au contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi, lorsque l'avis gouvernemental précise que « le gouvernement demande..., le ministère demande... » ou que « la MRC doit..., devra... », il s'agit d'un élément obligatoire pour l'entrée en vigueur du schéma.

De plus, le gouvernement, les ministères et les organismes publics souhaitent transmettre à la MRC des informations qu'ils trouvent pertinentes, proposer des bonifications au contenu du schéma, sensibiliser la MRC à une problématique particulière. En conséquence, lorsque le texte précise qu'un « ministère incite..., souhaite..., invite..., informe... » ou que « la MRC devrait..., pourrait... », il s'agit là soit d'une information, d'une amélioration ou d'un élément de sensibilisation que la MRC aurait avantage à considérer ou bénéficierait de son inclusion au schéma, tout en étant libre de le faire ou non.



# Présentation

Le présent document constitue une annexe à l'avis gouvernemental sur le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, ci-après appelé PSADR, adopté par la MRC des Sources le 25 septembre 2017. Préparé conformément à l'article 56.4 de la LAU, il indique les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent en matière d'aménagement sur le territoire de la MRC des Sources ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Le PSADR de la MRC des Sources est analysé eu égard aux orientations relatives à l'ensemble du territoire québécois inscrites dans le document intitulé « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement — Pour un aménagement concerté du territoire* »<sup>1</sup>, auquel se sont ajoutés quatre documents complémentaires<sup>2</sup>, ainsi qu'au document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*<sup>3</sup>.

Plusieurs orientations d'aménagement énoncées dans le PSADR rejoignent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains objectifs, affectations du territoire et mesures de mise en œuvre ne sont pas conformes avec ces orientations. Les ministères et les organismes consultés sur le projet sont désireux de poursuivre les échanges avec la MRC. Plusieurs apportent des commentaires, soulignent certaines lacunes et certains formulent des objections dont la MRC devra tenir compte avant d'adopter le second PSADR. La liste des représentants des ministères et des organismes du gouvernement est présentée à la fin du présent document.

---

<sup>1</sup> Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, 1994, 73 pages.

<sup>2</sup> Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Document complémentaire, 1995, 32 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement —La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001, 52 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement —La protection du territoire et des activités agricoles, Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel, Addenda au document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005, 61 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 20 pages.

<sup>3</sup> Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire – Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016, 19 pages.



# 1. La gestion de l'urbanisation

## Orientations du gouvernement

Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.

Orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental.

Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine.

## 1.1 Le concept d'organisation spatiale

### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC présente un concept d'organisation spatiale illustrant cinq composantes, soit le milieu urbain, le milieu rural, les axes routiers, la mine et les haldes ainsi que la culture, le tourisme et la villégiature. Elle identifie le pôle régional et les secteurs ruraux. L'agglomération Asbestos–Danville est ciblée pour les activités industrielles et commerciales d'envergure ainsi que pour les services publics et institutionnels à portée régionale.

Toutefois, le gouvernement constate qu'il y a une certaine ambiguïté entre ce qui est identifié comme étant de la villégiature extensive au concept d'organisation spatiale et les parties du territoire affectées « Habitation rurale », « Récréotouristique » et « Villégiature » aux deux cartes des grandes affectations.

### Recommandation du gouvernement

Le gouvernement invite la MRC à clarifier ses intentions relativement à la villégiature dans son concept d'organisation spatiale. Aussi, la MRC devrait inclure l'affectation « Villégiature » à la légende de ses cartes des grandes affectations.

## 1.2 Les grandes affectations du territoire

### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC indique que les limites des affectations du territoire, des PU et des autres zones, sites et ensembles identifiés au PSADR pourront être modifiées « de façon mineure », sans autre précision. Le gouvernement rappelle à la MRC que tout changement dans ces limites doit faire l'objet d'une modification au SADR suivant les procédures habituelles édictées par la LAU.

### Recommandation du gouvernement

Le gouvernement recommande à la MRC de prévoir une marge d'interprétation plus claire, de manière à ce que le caractère « mineur » d'une modification ne soit pas arbitraire.

## 1.3 Les périmètres d'urbanisation

### Attentes gouvernementales

Consolider le tissu bâti existant (occuper les lots vacants des villes et villages) en y dirigeant en priorité les fonctions urbaines.

Gérer son extension de façon durable, notamment :

- en vouant au développement urbain concentré les secteurs qui sont contigus au tissu bâti et déjà pourvu d'infrastructures, d'équipements et de services de base;
- ou en ouvrant au développement urbain les secteurs contigus pouvant être équipés à des coûts municipaux et gouvernementaux acceptables pour la collectivité.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC identifie les villes d'Asbestos et de Danville en tant qu'agglomération urbaine. Les PU de ces deux villes sont contigus et sont identifiés en affectation « Urbaine », en plus de contenir certaines portions de territoire affectées « Récréotouristique » et « Industrielle ». La MRC délimite également des PU dans les municipalités d'Ham-Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Wotton qu'elle identifie en affectation « Urbaine ». De plus, elle identifie des hameaux en zone non agricole correspondant à des concentrations significatives d'habitations dans la Ville de Danville et les municipalités d'Ham-Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor. Ces hameaux sont identifiés en affectation « Habitation rurale » et « Villégiature ».

Le gouvernement constate que la délimitation des PU et des hameaux offre un potentiel en espaces voués au développement résidentiel beaucoup plus grand que les besoins projetés pour les 10 à 15 prochaines années, ce qui ne permet pas de consolider les zones urbaines existantes.

#### *Délimitation des PU*

La MRC présente, dans son document justificatif, l'estimation des besoins en espaces voués au développement résidentiel pour les 10 à 15 prochaines années à l'intérieur de ses PU en se basant sur les données de l'ISQ portant sur les projections du nombre total de ménages dans la MRC d'ici 2031. Son territoire devrait ainsi accueillir 273 nouveaux ménages d'ici les 13 prochaines années.

La MRC mentionne également que les PU identifiés au PSADR contiennent suffisamment d'espaces pour accueillir 8 026 nouveaux logements, ce qui représente une superficie vacante d'environ 736 ha. La MRC détermine des ZPA et ZR pour les usages urbains et industriels dans les municipalités d'Asbestos et de Danville pour une superficie totale d'environ 256 ha, ce qui correspond à environ 2 805 logements. Le MAMOT constate qu'elle accuse donc un surplus théorique en espaces de développement potentiels correspondant à environ 4948 nouveaux logements, soit un horizon de développement estimé à environ 235 ans. Rappelons que le gouvernement préconise un horizon de développement de 10 à 15 ans.

En outre, la MRC ne prévoit pas assujettir l'ouverture au développement d'une ZR à l'obligation d'être en continuité de la trame urbaine existante, ce qui ne concourt pas à la consolidation du tissu bâti existant ni à créer un développement urbain concentré. Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles rues privées et

publiques est seulement autorisée dans les ZPA, ce qui limite le développement des grands lots morcelables dans l'agglomération urbaine et le développement des PU des cinq municipalités dépourvues de ZPA.

Le gouvernement est également d'avis que l'évaluation des espaces disponibles dans les PU est incomplète. En effet, la MRC n'a pas pris en compte les espaces vacants pouvant accueillir des usages résidentiels dans les îlots déstructurés situés en continuité des PU, à l'exception de ceux aux extrémités de la Municipalité de Wotton. Ces secteurs comportent des espaces vacants ou disponibles au développement résidentiel. Le gouvernement est préoccupé par ces secteurs puisqu'ils peuvent représenter des extensions des PU et pourraient avoir pour effet de nuire aux activités et aux usages existants à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, le gouvernement constate que plusieurs lots morcelables à l'intérieur des PU n'ont pas été comptabilisés. C'est entre autres le cas de certains lots à l'est du PU d'Asbestos. Il constate aussi que la démonstration des espaces disponibles au développement résidentiel à l'intérieur des PU est uniquement faite pour les PU actuellement en vigueur. Aucune identification des espaces vacants n'est présentée pour les PU reconfigurés proposés dans le PSADR. Le gouvernement n'est ainsi pas en mesure d'évaluer la méthodologie utilisée.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, la MRC s'est dotée d'un concept d'organisation spatiale déterminant l'agglomération urbaine d'Asbestos–Danville. Toutefois, la MRC établit ses besoins en espaces résidentiels municipalité par municipalité, ce qui ne favorise pas une approche intégrée et durable du développement urbain de l'ensemble de l'agglomération urbaine.

### **Demandes du gouvernement**

Afin de consolider le tissu bâti existant et de gérer l'extension urbaine de façon durable, la MRC devra revoir la délimitation des PU de son territoire de façon à ce qu'ils répondent aux besoins réels de développement des municipalités pour les 10 à 15 prochaines années.

Pour ce faire, elle devra notamment revoir son évaluation des espaces disponibles en considérant toutes les superficies potentiellement constructibles, dont le caractère morcelable des lots, à l'intérieur de ses PU et dans les îlots déstructurés, notamment ceux en continuité de ceux-ci. En ce sens, le gouvernement entend par « superficies disponibles ou vacantes » toutes les superficies non construites (excluant les parcs et espaces verts à conserver) adjacentes ou non à une rue publique, qu'elles soient disponibles ou non à la vente, et qui ne sont pas affectées par aucune contrainte naturelle ou anthropique identifiée au schéma.

Si la MRC désire conserver les superficies excédentaires à l'intérieur des PU, elle devra prévoir un encadrement adéquat afin de s'assurer du respect de l'orientation gouvernementale visant la consolidation des milieux urbains existants. À cette fin, elle pourrait revoir ses ZPA de manière à ce qu'elles correspondent aux besoins en espaces pour les 10 à 15 prochaines années ainsi que ses ZR pour les territoires excédentaires où seuls des usages extensifs seraient autorisés.

La détermination des ZPA et des ZR implique la mise en place de mesures visant à contrôler l'ouverture de nouvelles superficies nécessaires au développement de manière à s'assurer que cette ouverture se fera uniquement dans le cadre d'une modification du schéma et que ce développement sera permis

uniquement dans les secteurs en continuité de ceux déjà bâtis et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, le cas échéant. De plus, de manière à favoriser la densification et la revitalisation des secteurs déjà construits, la MRC devrait s'assurer que l'identification et l'encadrement des ZPA et des ZR n'aient pas pour impact d'interdire le développement des autres secteurs urbains existants.

En outre, pour le territoire qu'elle désigne comme l'agglomération urbaine, la MRC devra réaliser l'exercice d'analyse des besoins en espaces voués au développement résidentiel à l'échelle de l'ensemble de cette agglomération urbaine.

### *Affectations « Habitation rurale » et « Villégiature »*

La MRC identifie des aires d'affectation « Habitation rurale » et « Villégiature », correspondant à ses hameaux, où le développement à caractère urbain est autorisé. Elle démontre, dans son document justificatif, que le développement de ces secteurs est soit complété, en voie de l'être ou tout juste entamé.

La MRC mentionne que 293 lots seraient constructibles dans sept de ces aires affectation, mais aucune donnée ne démontre l'espace disponible au développement dans les autres aires d'affectation « Habitation rurale » et « Villégiature » identifiées par la MRC. Aussi, cette dernière ne démontre pas ses besoins en espaces voués au développement potentiel dans ces aires d'affectation pour les 10 à 15 prochaines années.

Le gouvernement est donc d'avis que la détermination des affectations « Habitation rurale » et « Villégiature » ne permet pas de s'assurer que le développement qui y est prévu répond à ses besoins pour les 15 prochaines années, ce qui pourrait nuire à la consolidation des zones urbaines et aux activités existantes dans les PU. Leur délimitation ne concorde pas avec l'intention de la MRC voulant que l'affectation « Habitation rurale » corresponde à des secteurs habités dont la proximité avec la zone agricole permanente, les possibles conflits d'usage et l'absence de réseaux d'aqueduc et d'égout justifieraient que leur expansion soit restreinte.

### **Demandes du gouvernement**

Afin d'orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable sur le plan de l'environnement en plus de favoriser la consolidation du tissu urbain existant, la MRC devra limiter la superficie des affectations « Habitation rurale » et « Villégiature » aux superficies déjà occupées et y limiter au strict minimum les usages à caractère urbain afin de reconnaître les usages existants.

Si la MRC souhaite diriger le développement urbain dans ces secteurs, elle devra s'assurer de justifier ses besoins en espaces sur un horizon de 10 à 15 ans pour ce type de développement pour l'ensemble des aires d'affectation « Habitation rurale » et « Villégiature ».

## 1.4 La revitalisation et le renforcement des centres-villes, des noyaux villageois et des quartiers anciens

### Attente gouvernementale

Soutenir la revitalisation et le renforcement des centres-villes et des noyaux villageois, des quartiers anciens et des pôles de services, notamment en y maintenant, améliorant et implantant les équipements structurants.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC identifie les bâtiments et les ensembles d'intérêt patrimonial et prévoit des objectifs d'aménagement en lien avec cette thématique. Elle prévoit notamment des dispositions pour la protection des bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel.

#### Recommandation du gouvernement

En complément du travail déjà amorcé, le gouvernement invite la MRC à prévoir un encadrement pour la revitalisation et le réaménagement urbain de certains secteurs pouvant être identifiés comme dévitalisés ou déstructurés.

## 1.5 Les usages autorisés à l'extérieur des PU

### Attente gouvernementale

Contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur des PU par l'autorisation d'activités et d'usages en lien avec la vocation et les caractéristiques des différentes affectations du territoire.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC des Sources délimite sept grandes affectations à l'extérieur des PU : « Agricole », « Agroforestière », « Conservation naturelle », « Habitation rurale », « Industriolo-minière », « Récréotouristique » et « Villégiature ». Par ailleurs, la MRC définit plusieurs usages autorisés à sa grille de compatibilité des usages, sans toutefois tous les définir.

Le gouvernement constate que les usages autorisés et les dispositions prévues pour le contrôle de l'urbanisation ne permettent pas de limiter au strict minimum les usages à caractère urbain à l'extérieur des zones urbaines existantes. Les usages à caractère urbain doivent être dirigés en priorité à l'intérieur des PU.

En effet, la MRC autorise des habitations unifamiliales, bigénérationnelles et bifamiliales dans les affectations « Agricole » et « Agroforestière ». Les résidences bifamiliales correspondent à des usages résidentiels à caractère urbain. Il en est de même pour l'usage « services d'utilités publiques », lequel inclut les réseaux d'égout et d'aqueduc, qui est autorisé dans ces deux mêmes affectations sans encadrement.

La MRC autorise également l'usage « résidentiel basse densité » dans l'affectation « Récréotouristique » à l'extérieur des PU à la condition qu'il s'agisse de résidences saisonnières. Cette situation pourrait

mener à la reconversion de ces résidences en résidences permanentes sur environ 2000 ha de l'ensemble de l'affectation « Récrotouristique », ce qui ne privilégie pas la consolidation des zones urbaines existantes.

De plus, pour les usages commerciaux « ponctuels », la MRC ne définit pas ce qu'elle entend par « lié à l'agriculture », ce qui pourrait avoir pour impact de permettre plusieurs types de commerces à caractère urbain à l'extérieur des PU, tels des commerces de détail, des restaurants, des auberges, dont plusieurs pourraient être considérés comme des immeubles protégés au sens de la cohabitation des usages en zone agricole.

En outre, le gouvernement est d'avis que la définition de commerce « intensif ou artériel » n'est pas précise. Ce type de commerces « pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis » est autorisé en affectation « Récrotouristique » et « Urbaine ». Dans l'affectation « Récrotouristique », la MRC précise que ces commerces doivent être liés aux activités récréotouristiques, sans définir ce que cela implique, ce qui pourrait permettre à des usages à caractère urbain de s'implanter à l'extérieur des PU.

Dans l'affectation « Urbaine », la MRC limite l'implantation des commerces « intensifs ou artériels » aux PU d'Asbestos et de Danville. À la lumière de la définition de l'usage, il serait ainsi interdit d'implanter une épicerie, par exemple, dans les cinq autres PU de la MRC, alors que cette dernière souhaite maintenir les commerces de proximité dans les PU de types « villages ». Cette disposition ne permet donc pas d'accroître la revitalisation des zones urbaines existantes.

Également, la MRC autorise les usages « services institutionnels », sans définir cet usage, dans les affectations « Industrielle » et « Industrialo-minière », à condition qu'il s'agisse de centres de recherche ou de laboratoires technologiques liés à une institution. Le gouvernement est d'avis que cette condition pourrait permettre l'implantation de tout type d'institution, et ce, sans prévoir de dispositions réduisant la vulnérabilité des clientèles potentielles dans ces aires d'affectation.

De plus, la MRC autorise les usages récréatifs « intensifs », qui incluent des activités de sport, de loisir, de détente ou d'éducation comprenant des bâtiments permanents, dans l'affectation « Industrialo-minière », ce qui pourrait occasionner des problèmes de compatibilité des usages dans cette affectation.

Par ailleurs, la MRC ne prévoit pas de condition pour assurer la compatibilité des usages récréatifs « extensifs » dans les affectations « Industrielle » et « Industrialo-minière ».

De plus, la MRC limite les possibilités d'ouverture de nouvelles rues privées ou publiques, à l'extérieur des PU, aux affectations « Villégiature » et « Habitation rurale ». L'ouverture de rues dans ces affectations est assujettie à l'adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Par contre, le document complémentaire réfère seulement à l'affectation « Habitation rurale » sur ce sujet.

### *Réseaux d'aqueduc et d'égout*

La MRC autorise le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des PU lorsque le réseau initial existait en date du 25 septembre 2017. Le MAMOT est d'avis que cette possibilité pourrait nuire à la rentabilisation des investissements publics consentis pour la mise en place des réseaux, notamment à l'intérieur des PU. En outre, la présence de réseaux à l'extérieur des PU permet une densification du développement, ce qui ne concourt pas à la consolidation des zones urbaines existantes.

## Demandes du gouvernement

Afin de consolider les zones urbaines existantes et de prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens, la MRC devra s'assurer de diriger les usages à caractère urbain en priorité à l'intérieur des PU et de les limiter au strict minimum à l'extérieur de ceux-ci.

Pour ce faire, la MRC devra limiter l'implantation de résidences dans les affectations « Agricole » et « Agroforestière » aux résidences unifamiliales et bigénérationnelles. Elle devra aussi s'assurer de limiter l'implantation résidentielle dans l'affectation « Récréotouristique ». Elle pourrait notamment identifier des secteurs restreints voués à l'occupation saisonnière. Si elle souhaite diriger du développement résidentiel permanent dans certains secteurs, elle devra les identifier en tant qu'affectation « Villégiature » ou « Habitation rurale » et s'assurer de démontrer ses besoins en espaces voués au développement, tel que mentionné précédemment.

De plus, si elle souhaite permettre certains types de commerces et de services, incluant les services d'utilité publique et les services institutionnels, à l'extérieur des PU, elle devra les limiter à ceux déjà existants ou ceux directement liés aux ressources, telles que les activités agricoles et les ressources naturelles, ainsi qu'à leur mise en valeur.

Enfin, la MRC peut autoriser l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout uniquement à l'intérieur des PU. Elle devra s'assurer qu'une telle implantation n'est permise à l'extérieur des PU que pour des raisons de santé et de salubrité publique.

## Recommandations du gouvernement

La MRC devrait mieux définir tous les usages présentés à sa grille de compatibilité des usages. Elle devrait aussi prévoir un encadrement assurant la compatibilité des usages dans les affectations « Industrielle » et « Industriale-minière », notamment les usages « récréatifs » et « services institutionnels ». Enfin, la MRC devrait revoir les dispositions du document complémentaire pour s'assurer d'assujettir à un PAE l'ouverture de nouvelles rues dans l'affectation « Villégiature ».

En outre, afin de prioriser la revitalisation et le renforcement des centres-villes existants, les usages à caractère urbain, tels les commerces intensifs ou artériels, devraient être autorisés dans l'ensemble des PU de la MRC.

## 1.6 Les espaces industriels

### Orientation du gouvernement

Optimiser, par la planification des espaces commerciaux et industriels, les retombées des investissements publics et privés consentis.

### Attentes gouvernementales

Assurer la rentabilisation des investissements consentis en privilégiant une planification du développement industriel qui :

- donne la priorité à la consolidation des espaces industriels importants qui existent et la primauté aux secteurs viabilisés et qui protège l'intégrité de ces espaces;
- tient compte de ses répercussions notamment sur les transports, sur la structure industrielle régionale, sur l'organisation urbaine et sur l'environnement.

### ► **L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

La MRC dresse le portrait des activités industrielles régionales du territoire. Les villes d'Asbestos et de Danville constituent les pôles principaux de développement de ces activités. La volonté de renforcer leur caractère régional s'affirme dans les objectifs d'aménagement du PSADR.

Par ailleurs, dans son document justificatif, la MRC présente les espaces disponibles à des fins industrielles et le nombre de permis émis à des fins industrielles dans les 15 dernières années. Comme mentionné précédemment, elle propose un mécanisme de phasage pour le développement de l'affectation « Industrielle » de l'agglomération Asbestos–Danville, ainsi que des dispositions pour le développement des ZPA et des ZR identifiées.

Toutefois, le gouvernement est d'avis que le PSADR ne permet pas d'optimiser les retombées des investissements consentis par la planification structurée du développement industriel.

En effet, avec l'information présentée, il est impossible d'évaluer les besoins en termes de superficies et ainsi de confirmer que les espaces disponibles, notamment dans les ZPA industrielles, répondent aux besoins de la MRC pour les 15 prochaines années.

### **Demandes du gouvernement**

Afin d'optimiser, par la planification des espaces industriels régionaux, les retombées des investissements publics ou privés consentis, la MRC devra procéder à l'évaluation de ses besoins en espaces industriels régionaux à l'échelle de l'ensemble de son territoire afin de s'assurer que les superficies de l'affectation « Industrielle » correspondent à un horizon de développement de 10 à 15 ans.

De plus, elle devra démontrer que les ZPA de l'affectation « Industrielle » correspondent à ses besoins pour les 15 prochaines années. À la lumière de son évaluation, si les superficies affectées « Industrielle » dépassent les besoins sur un horizon de 10 à 15 ans, la MRC devra prévoir un encadrement adéquat afin de s'assurer du respect de l'orientation gouvernementale. À cette fin, elle pourrait revoir ses ZPA de manière à correspondre aux besoins en espaces pour les 10 à 15 prochaines années ainsi que des ZR pour les territoires excédentaires.

## 2 La planification des infrastructures, des équipements et services publics

### 2.1 Les équipements et les services collectifs

#### Orientation du gouvernement

Maintenir et améliorer les équipements et les services nécessaires à la vie de la collectivité en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.

#### Attente gouvernementale

Assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les milieux urbanisés (villes et villages) par une planification qui :

- favorise leur utilisation et leur accessibilité;
- privilégie leur localisation optimale en termes de réponse aux besoins sociaux, de support au développement, d'appui à la consolidation des réseaux existants ainsi qu'à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes et des noyaux villageois et de rationalisation des dépenses publiques.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

Dans son PSADR, la MRC aborde la question des équipements scolaires, culturels, de santé et de services sociaux. Elle dresse notamment la liste des équipements présents sur son territoire ou les localise sur ses cartes des PU.

Toutefois, le MSSS constate que les installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS) ne sont pas toutes nommées selon la nomenclature actuelle du réseau de la santé. Il remarque également qu'il n'y a pas de carte permettant de localiser les services à la collectivité. Ces derniers sont uniquement énumérés dans un tableau par municipalité et certains services sont absents (ex. centres communautaires, infrastructures sportives).

#### Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC d'indiquer la nature et la localisation de tous les équipements de santé et de services sociaux présents sur son territoire. À cet effet, elle peut se référer au tableau présenté à l'annexe 1.

#### Recommandation du gouvernement

Le gouvernement invite la MRC à localiser l'ensemble des services et des équipements collectifs sur une carte.

## 2.2 Les infrastructures et les équipements de transport terrestre

### Orientations du gouvernement

Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Préserver les infrastructures de transport, maintenir les services adéquats à l'utilisateur et soutenir le développement socio-économique des différentes régions du Québec en optimisant les acquis des différents modes de transport.

### Attentes gouvernementales

#### Le transport terrestre

Privilégier une approche intégrée en matière de planification des transports terrestres et d'aménagement du territoire qui :

- donne la priorité au transport collectif et plus particulièrement au transport en commun;
- favorise l'intermodalité;
- optimise l'utilisation des équipements et d'infrastructures, des systèmes et des réseaux existants;
- assure la conservation du réseau routier tout en soutenant le développement régional et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

#### ► **L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

La MRC des Sources dresse un portrait du transport sur son territoire en détaillant les différents réseaux de transport terrestre. Elle mentionne que le MTMDET est propriétaire de plusieurs tronçons de route et que ces routes regroupent trois principales classes fonctionnelles du réseau routier : « les routes nationales, les routes régionales et les routes locales ». Toutefois, le MTMDET souligne que, contrairement aux routes nationales et régionales, les routes locales ne font pas partie de la classification fonctionnelle du réseau sous gestion provinciale.

En effet, la classification fonctionnelle du réseau routier québécois comprend trois catégories : le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources. Le réseau supérieur est à l'entretien du Ministère et comprend : les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les routes collectrices.

La MRC localise le réseau routier supérieur sur une carte qui comprend une route nationale et des routes régionales et collectrices. Cependant, le MTMDET constate que cette carte diverge de la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur identifié par le gouvernement en ce qui concerne notamment le tronçon de la route 257 entre Ham-Sud et la limite est de la MRC, le tronçon de la route 216 entre Saint-Camille et la limite sud de la MRC ainsi que le tronçon de la route 255 entre la route 116 à Danville et la limite nord-ouest de la MRC. Ces tronçons sont représentés comme des routes régionales alors que ce sont des routes collectrices. Aussi, le tronçon de la route 257 entre Ham-Sud et Saint-Adrien fait partie du réseau sous gestion municipale. La rue Roi, le chemin St-George, le boulevard Industriel et le boulevard St-Luc à Asbestos sont représentés sur la carte comme des routes collectrices à l'entretien du Ministère, mais ce sont des routes du réseau local. Le tronçon de la route 257 sous la supervision du

MTMDET est une route restreinte, ce qui signifie qu'elle comporte certaines contraintes à la circulation, mais elle n'est pas interdite à la circulation des véhicules lourds.

Enfin, le MTMDET est d'avis que la MRC aborde succinctement le portrait du réseau de camionnage sur son territoire.

### **Demandes du gouvernement**

Afin de préserver les infrastructures de transport, maintenir les services adéquats à l'utilisateur et soutenir le développement socio-économique en optimisant les acquis des différents modes de transport, le gouvernement demande à la MRC de corriger la classification fonctionnelle des routes du réseau supérieur.

Enfin, la MRC devra corriger l'énoncé concernant la circulation des véhicules lourds sur la route 257.

### **Recommandation du gouvernement**

Le gouvernement recommande à la MRC de bonifier le portrait du transport des marchandises sur son territoire.

## **2.3 Les infrastructures et les équipements électriques**

### **Attente gouvernementale**

Contribuer à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement.

#### **► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

La MRC identifie les principaux équipements et infrastructures électriques présents sur son territoire, ce qui rejoint les préoccupations du gouvernement et celles d'HQ. Cette dernière constate toutefois que des dispositions relatives aux zones exposées à des glissements de terrain pourraient avoir pour effet de l'empêcher d'implanter, d'intervenir et d'entretenir son réseau.

### **Recommandation du gouvernement**

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation des dispositions et afin d'arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité, le gouvernement recommande à la MRC de préciser que les implantations et l'entretien des équipements d'HQ ne sont pas visés par les dispositions relatives aux zones exposées à des glissements de terrain.

## **3 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt**

### **Orientations du gouvernement**

Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments du milieu naturel.

Assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats.

### **3.1 Le milieu naturel**

#### **3.1.1 Les espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats**

##### **Attente gouvernementale**

Contribuer à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables notamment en assurant la reconnaissance de l'intérêt écologique de leur habitat.

##### **► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

La MRC présente une liste des espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Elle a également cartographié les éléments d'intérêt écologique.

##### *L'habitat des espèces floristiques*

Le MDDELCC constate que la liste des espèces floristiques à statut précaire et la cartographie des éléments d'intérêt écologique ne sont pas à jour. En effet, il y aurait maintenant 14 occurrences d'espèces floristiques menacées ou vulnérables plutôt que 11.

De plus, le MDDELCC est d'avis que la MRC n'assure pas la protection de l'habitat des espèces floristiques menacées ou vulnérables. En particulier, il souligne que l'habitat de la polémoine de Van Brunt, une espèce menacée, se retrouve à plusieurs endroits sur le territoire de la MRC. De plus, des dispositions visant l'abattage d'arbres ainsi que l'autorisation de nouveaux sites d'extraction n'assurent pas la protection de ces habitats. Le gouvernement rappelle que le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats prévoit un encadrement visant à protéger ces espèces en terre publique et privée.

##### *L'habitat des espèces fauniques*

Le MFFP constate que la liste des espèces fauniques à statut précaire n'est pas à jour. De plus, la MRC ne détermine pas comme territoire d'intérêt écologique, en terre publique et privée, les habitats des espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, qui apparaissent sur un plan publié à la Gazette officielle, et elle édicte des mesures insuffisantes pour la conservation de l'habitat

de ces espèces. À cet effet, les espèces suivantes ont été répertoriées dans la MRC des Sources : le brochet maillé, la grenouille des marais, le martinet ramoneur, la salamandre à quatre orteils et la salamandre sombre du Nord.

### **Demande du gouvernement**

Afin d'assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, le gouvernement demande à la MRC de mettre à jour la liste des espèces fauniques et floristiques à statut précaire ainsi que la cartographie des éléments d'intérêt écologique.

### **Recommandations du gouvernement**

Le gouvernement recommande à la MRC de déterminer comme territoire d'intérêt écologique l'habitat des espèces floristiques à statut précaire et de s'assurer que les affectations, usages et normes prévus dans son SADR soient compatibles avec leur protection en terre publique ou privée, notamment pour la polémoine de Van Brunt. En particulier, elle devrait s'assurer que les dispositions visant l'autorisation de nouveaux sites d'extraction et l'abattage d'arbres, prévues dans l'habitat des espèces floristiques menacées ou vulnérables, ne soient pas en contradiction avec les prescriptions de protection prévues par le gouvernement pour ces endroits.

De plus, le gouvernement recommande à la MRC de déterminer l'habitat des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables comme territoire d'intérêt écologique et de prévoir des mesures visant à assurer leur protection.

## **3.1.2 Les habitats et les refuges fauniques**

### **Attentes gouvernementales**

Participer à la conservation et à la mise en valeur et contribuer à la protection des habitats fauniques notamment par la planification reconnaissant l'intérêt écologique de ceux-ci.

Participer à la préservation de la valeur exceptionnelle de certains habitats de qualité notamment par une planification reconnaissant l'intérêt écologique des refuges fauniques.

#### **► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

La MRC localise et mentionne la présence des habitats fauniques décrits au Règlement sur les habitats fauniques. Toutefois, le MFFP constate que la MRC prévoit des mesures qui pourraient ne pas concourir à la protection adéquate de ces territoires.

### **Recommandation du gouvernement**

Le gouvernement recommande à la MRC de prévoir des mesures pour assurer la conservation des habitats fauniques désignés comme territoire d'intérêt écologique en terres privées. Ces mesures pourraient viser la protection et la mise en valeur des boisés lorsqu'ils sont situés dans des aires de confinement du cerf de Virginie.

## **4 La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement**

### **Orientation du gouvernement**

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

### **4.1 Les contraintes d'origine naturelle**

#### **4.1.1 Les plaines inondables**

##### **Attente gouvernementale**

Assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines d'inondation.

##### **► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

Le MDDELCC constate qu'une erreur s'est glissée dans la disposition portant sur « les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ». Il souligne que le libellé n'est pas conforme à la PPRLPI.

Par ailleurs, la MRC prévoit des dispositions portant sur le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot. Le MDDELCC constate que la MRC ne mentionne pas que la superficie du bâtiment doit demeurer la même. Si un bâtiment est agrandi lors de son déplacement, une demande de dérogation à la PPRLPI devra faire l'objet d'une modification du SADR.

De plus, le MSP est d'avis que les inondations par embâcle sont susceptibles de causer des dommages, notamment du fait de leur caractère subit et des mouvements de glaces qu'elles occasionnent. Il est d'avis qu'il est important d'identifier les secteurs à risque et d'y régir l'occupation du sol.

##### **Demande du gouvernement**

Afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être publics ainsi que la protection de l'environnement, le gouvernement demande à la MRC de s'assurer que ses dispositions portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables soient conformes aux dispositions prévues dans la PPRLPI.

## Recommandations du gouvernement

Afin d'éviter toute confusion, le gouvernement recommande à la MRC de préciser que la superficie de la propriété exposée aux inondations qui doit être déplacée ne doit pas être augmentée.

Également, le gouvernement recommande à la MRC d'identifier la zone inondable du tronçon de la rivière Nicolet Sud-Ouest (rang 6, Wotton) sujette à des embâcles récurrents. La MRC devrait également adopter des normes conformes à celles de la zone de grand courant (0-20 ans) de la PPRLPI pour cette zone d'inondation récurrente par embâcle afin d'y contrôler l'utilisation du sol.

### **4.1.2 Les zones exposées à l'érosion, aux mouvements de sol et aux glissements de terrain**

#### **Attente gouvernementale**

Assurer la sécurité des personnes et de leurs biens et viser la réduction des dommages causés par les glissements de terrain aux équipements et aux infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones soumises à des contraintes en raison des risques d'érosion, de mouvements de sol ou de glissements de terrain.

#### **► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

La MRC des Sources identifie et localise des zones d'instabilité du sol et des zones exposées à des glissements de terrain. Elle prévoit également des normes visant à assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces secteurs.

Le MSP constate toutefois quelques irrégularités dans le vocabulaire utilisé sur les cartes et figures et celui intégré au cadre normatif, ce qui pourrait porter à interprétation.

De plus, la MRC prévoit des dispositions relatives au contrôle de l'érosion dans les affectations « Villégiature », « Récréotouristique » et « Habitation rurale ». Le gouvernement est d'avis que les normes visant le contrôle de l'érosion devraient s'appliquer à l'ensemble des affectations afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement.

## Recommandations du gouvernement

Le gouvernement recommande d'uniformiser les libellés de la légende des cartes et des figures avec la nomenclature qui s'y rapporte dans le document complémentaire.

Le gouvernement recommande également à la MRC de s'assurer que les dispositions relatives au contrôle de l'érosion s'appliquent à l'ensemble des affectations.

## 4.2 Les contraintes d'origine anthropique

### 4.2.1 Les immeubles, ouvrages et activités à risques

#### Attente gouvernementale

Contribuer à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en considération, dans la planification de l'occupation du sol, les sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risques présents ou futurs sur le territoire.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

Le gouvernement souligne l'effort de la MRC de prendre en compte les risques d'origine anthropique dans la planification de son territoire.

#### *Valorisation des résidus miniers*

La MRC identifie le puits et les haldes de résidus miniers de l'agglomération urbaine d'Asbestos–Danville. Elle mentionne également vouloir mettre en valeur les résidus miniers. C'est d'ailleurs l'une de ses grandes orientations d'aménagement. Le gouvernement constate que l'usage « carrière, gravière, sablière » est autorisé dans l'affectation « Industrialo-minière », qui inclut les secteurs dans lesquels la MRC entend favoriser la mise en valeur des résidus miniers d'amiante. Permettre ces usages sur ces terrains, alors que des usages sensibles sont situés à proximité, pourrait favoriser la remise en suspension dans l'air de fibres d'amiante, ce qui ne permet pas d'assurer la santé et la sécurité publiques.

Le gouvernement constate aussi que d'autres haldes de résidus miniers se trouvent sur le territoire de la MRC et qu'elles pourraient comporter des résidus d'amiante, tel que le mentionne la MRC pour la halde de Saint-Adrien. De plus, la MRC prévoit une distance séparatrice au pourtour de l'ancienne usine Magnolia où sont interdites les nouvelles résidences. Ce site devrait accueillir une nouvelle activité de valorisation des résidus miniers. Or, le MSSS constate qu'aucune disposition n'est prévue au pourtour des haldes, là où les résidus seront collectés pour leur valorisation. Les activités industrielles de valorisation de résidus miniers d'amiante sont susceptibles d'avoir des impacts sur la santé et le bien-être des populations établies à proximité.

#### Demande du gouvernement

Afin d'assurer la santé et la sécurité publiques et d'éviter de remettre en suspension dans l'air des fibres d'amiante, le gouvernement demande à la MRC de retirer, de sa grille de compatibilité des usages, l'usage « carrière, gravière, sablière » dans l'affectation « Industrialo-minière », lorsque cet usage est situé sur les terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit aux substances minérales de surface appartient au propriétaire du sol.

#### Recommandation du gouvernement

Le gouvernement recommande à la MRC d'identifier toutes les haldes de résidus miniers qui sont susceptibles de faire l'objet de projets de revalorisation et de prévoir des mesures visant à atténuer les nuisances pour les usages sensibles situés à proximité.

### *Sites et équipements comportant des risques technologiques*

Le gouvernement constate que la MRC n'identifie pas et ne localise pas les sources de contraintes majeures de nature anthropique présentes sur son territoire. De plus, la MRC mentionne que des zones industrielles sont présentes ou prévues dans plusieurs de ses PU. Or, elle prévoit uniquement l'application d'une zone tampon de 20 m pour l'affectation « Industrielle », identifiée uniquement dans l'agglomération urbaine. Cette situation pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité d'activités, d'ouvrages ou de constructions comportant un risque associé aux matières dangereuses.

### *Gazoducs*

La MRC décrit son réseau de gaz naturel actuel et projeté en nommant trois projets de prolongement des conduites à Asbestos et à Danville. Elle adopte un objectif visant à protéger les milieux de vie, les milieux sensibles et les activités économiques structurantes par la détermination de zones incompatibles avec les activités minières et gazières. Le gouvernement constate cependant qu'elle ne prévoit aucune disposition particulière permettant d'assurer la protection de la population.

### **Recommandations du gouvernement**

Afin de contribuer à la santé et la sécurité publiques, le gouvernement recommande à la MRC d'identifier et de localiser toutes les sources de contraintes majeures de nature anthropique sur son territoire. La MRC pourrait à cet effet consulter les plans d'urgence des municipalités et le répertoire fédéral des industries devant se soumettre au Règlement sur les urgences environnementales. Elle pourrait également représenter sur une carte l'ensemble des contraintes anthropiques identifiées.

Le gouvernement invite la MRC à documenter davantage la présence des usages sensibles, tels les usages résidentiels, institutionnels, et récréatifs, à proximité des sites et équipements comportant des risques technologiques et des gazoducs et d'encadrer l'implantation de ces usages. À cet effet, elle pourrait appliquer une distance séparatrice adéquate autour de toutes les sources de contraintes anthropiques majeures ainsi qu'au pourtour de tous les secteurs à vocation industrielle. Elle devrait aussi s'assurer d'appliquer le principe de réciprocité lors de l'implantation d'une source de contrainte anthropique à proximité des usages sensibles.

## **4.2.2 Les matières résiduelles et les terrains contaminés**

### **Attentes gouvernementales**

Réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques et les nuisances au bien-être général qui sont associés aux activités et aux équipements reliés à la gestion des déchets notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité des équipements et de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

Contribuer à la réduction des risques pour la santé et la sécurité publiques et des nuisances ainsi qu'à la protection de la faune, la flore et de l'environnement associés aux terrains contaminés constituant des contraintes majeures notamment par une planification du sol adéquate.

### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC identifie une liste des sites d'enfouissement désaffectés et un inventaire des sites de gestion des matières résiduelles sur son territoire. De plus, elle prévoit des objectifs d'aménagement spécifiques et des dispositions pour encadrer les sites existants et le développement de nouveaux sites.

Toutefois, le MDDELCC constate qu'un parc à résidus miniers est présent sur le territoire de la MRC, mais il n'est pas identifié. Le gouvernement s'attend à ce que les MRC identifient et localisent les lieux de dépôt de sol et de résidus industriels inventoriés par le gouvernement.

La MRC prévoit des dispositions applicables lors de l'implantation d'ouvrages, activités et constructions relatives aux matières résiduelles à proximité de certains usages sensibles. Aussi, elle n'applique pas les mêmes normes lors de l'implantation d'un usage sensible à proximité de ces contraintes.

De plus, la MRC mentionne qu'elle considère les terrains contaminés comme des contraintes anthropiques. Toutefois, le gouvernement constate que les terrains contaminés ne sont pas identifiés, ce qui ne favorise pas une planification optimale du sol.

#### Demande du gouvernement

Afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être publics ainsi que la protection de l'environnement, le gouvernement demande à la MRC d'identifier et de localiser comme contrainte anthropique majeure le parc à résidus miniers J.M. Asbestos Inc. situé dans la Ville d'Asbestos.

#### Recommandation du gouvernement

Le gouvernement recommande à la MRC de se prévaloir du principe de réciprocité lors de l'implantation d'usages sensibles à proximité des activités, ouvrages ou constructions relatives aux matières résiduelles.

Par ailleurs, le gouvernement recommande à la MRC d'intégrer à son SADR la liste des terrains contaminés disponible sur le site du MDDELCC et de prévoir des usages compatibles. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp>

## 4.2.3 Les nuisances sonores liées aux voies de circulation

### Attente gouvernementale

Concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux voies de circulation et aux réseaux de véhicules hors route qui constituent des contraintes majeures à la santé et au bien-être général en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité dans le respect du milieu environnant.

### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

#### *Voies de circulation routière*

La MRC des Sources dresse le portrait des voies de circulation représentant une contrainte majeure. Toutefois, le MTMDET considère que ce portrait est incomplet. Il est important que cet exercice soit

effectué en s'appuyant sur les données les plus récentes disponibles et en respectant les critères d'identification des tronçons de route comme contraintes majeures à l'occupation du sol, qui sont les suivants : un DJME de 5 000 véhicules et plus et une limite de vitesse supérieure à 50 km/h.

L'usage du DJME pour évaluer l'isophone au lieu du DJMA est demandé afin de considérer la période de l'année où l'achalandage est le plus élevé. Cette méthode permet d'assurer un environnement sonore acceptable pour les riverains tout au long de l'année. De plus, l'exercice d'identification doit inclure les voies de circulation projetées.

En outre, le MTMDET est d'avis que la MRC n'établit pas des règles minimales suffisantes en matière de zonage et de lotissement afin de s'assurer que le bruit lié à la circulation routière ne cause pas de nuisances aux riverains du réseau routier. En effet, le Ministère remarque que les dispositions relatives aux contraintes liées à la présence du réseau routier supérieur s'appliquent seulement à l'intérieur des PU, ne visent pas les usages sensibles, mais uniquement les constructions, et ne s'appliquent pas aux agrandissements ou aux reconstructions des usages sensibles. Ces dispositions ne respectent donc pas le cadre de la Politique sur le bruit routier.

Enfin, le MTMDET constate que la MRC ne prévoit pas de critères encadrant la mise en place de mesures d'atténuation.

### **Demandes du gouvernement**

Afin de concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux voies de circulation qui constituent des contraintes majeures à la santé et au bien-être général, la MRC devra apporter les modifications nécessaires afin de se conformer à la Politique sur le bruit routier en utilisant les approches prescrites.

À cet effet, elle devra compléter l'exercice de détermination des voies de circulation dont la présence actuelle ou projetée fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures. Elle devra ainsi identifier les isophones 55 dBA<sub>Leq, 24 h</sub> pour chaque tronçon du réseau routier supérieur considéré comme une contrainte majeure à l'aide de l'annexe D de la Politique sur le bruit routier présentée dans le guide intitulé « Planification des transports et révision des schémas d'aménagement ». Elle pourrait ainsi cartographier les isophones identifiés.

Afin d'établir des règles minimales suffisantes en matière de zonage et de lotissement, la MRC devra compléter la définition des usages sensibles au bruit routier en incluant les usages récréatifs tels que spécifiés dans la Politique. Aussi, elle devra assujettir les usages sensibles aux dispositions prévues ainsi que leurs reconstructions et leurs agrandissements, en plus d'appliquer ces dispositions à l'extérieur des PU.

Également, la MRC devra spécifier que la définition des zones de contraintes est basée sur le respect du niveau sonore extérieur de 55 dBA<sub>Leq 24h</sub>.

Enfin, la MRC devra détailler davantage les critères encadrant la mise en place de mesures d'atténuation.

## Recommandations du gouvernement

Afin de faciliter la tâche des municipalités, il serait souhaitable que la MRC précise davantage la définition d'un usage sensible. À titre d'exemple, les usages sensibles institutionnels pourraient inclure notamment les activités suivantes : les services de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance, les résidences privées pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les bibliothèques, etc.

### *Réseau de véhicules hors route*

La MRC identifie certains secteurs du réseau de véhicules hors route (VHR). La MRC soulève l'enjeu de cohabitation harmonieuse des usages sensibles avec les sentiers de véhicules hors route. Elle précise que l'implantation des sentiers du réseau de VHR devrait respecter les propriétaires privés et minimiser les nuisances sonores qu'ils peuvent occasionner. Le gouvernement constate toutefois qu'aucune précision n'est donnée quant aux endroits problématiques au niveau du bruit et aucune stratégie n'est prévue pour baliser l'implantation d'éventuels sentiers.

## Recommandation du gouvernement

Le gouvernement recommande à la MRC de déterminer, dans les secteurs habités en bordure des sentiers du réseau de VHR, des dispositions assurant la santé et le bien-être publics. De plus, dans les espaces non habités, la MRC devrait s'assurer de respecter le principe de réciprocité de manière à régir le rapprochement des usages sensibles de la source du bruit.

## 4.2.4 Les nuisances sonores reliées aux postes de transformation d'énergie

### **Attente gouvernementale**

Veiller à la réduction des nuisances sonores entravant la santé et le bien-être général associées aux postes de transformation d'énergie notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité au regard de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

### **► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR**

La MRC identifie les équipements d'énergie électrique présents sur son territoire. Elle prévoit également encadrer l'implantation de nouvelles constructions résidentielles aux abords des postes de transformation électrique de 120 kV et plus et le long des lignes électriques de 120 kV et plus.

Cependant, HQ constate que, bien que la MRC ait localisé les postes de transformation d'électricité, elle ne les reconnaît pas en tant que contrainte anthropique en fonction des bruits possibles qu'ils peuvent engendrer.

## Recommandation du gouvernement

Le gouvernement recommande à la MRC d'identifier les postes de transformation d'énergie d'Hydro-Québec en tant que contraintes anthropiques. Elle pourrait également les identifier sur une carte comprenant l'ensemble des contraintes anthropiques.

## 4.2.5 Les usages à proximité des prises de captage d'eau

### Attente gouvernementale

Contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité notamment par une planification des usages à proximité qui protège les prises de captage d'eau.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC identifie 21 puits de catégorie 1 ou 2. Elle mentionne que les eaux de deux de ces puits, s'alimentant dans les rivières, subissent un traitement préalable et sont acheminées dans les réseaux d'aqueduc municipaux. Toutefois, le MDDELCC constate que la MRC n'identifie ni ne localise convenablement tous les sites de prélèvements d'eau potable souterraine ou de surface de catégories 1 et 2, qu'elles soient municipales ou privées, aux fins d'alimentation en eau potable et les sites desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et celles alimentant des sites récréatifs.

De plus, la MRC ne semble pas prévoir de mesures appropriées pour les aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine vulnérables identifiées par le gouvernement. Ces mesures visent à protéger les aires de protection définies ainsi qu'à contrôler les usages permis au sein de ces aires. Si l'information de la section du document complémentaire portant sur la protection des puits privés ou publics vise à expliquer les modalités du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, certains éléments sont manquants et certains énoncés pourraient porter à confusion.

Enfin, la MRC mentionne, dans un document justificatif, que certaines aires de protection des prises d'eau potable débordent du territoire des municipalités locales qui les utilisent. Toutefois, le gouvernement constate que la MRC ne les a pas localisées, ni identifiées dans son PSADR. De plus, elle ne définit pas leur caractère de vulnérabilité et n'intègre pas de mécanisme réglementaire pour les protéger.

### Demandes du gouvernement

Afin d'assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, la MRC devra s'assurer d'identifier et de localiser toutes les prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

La MRC devra aussi bien identifier quelles sont les modalités issues de la réglementation provinciale et quelles sont les modalités supplémentaires voulues par la MRC en ce qui a trait aux aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine vulnérables identifiées par le gouvernement. Elle doit ainsi s'assurer que les mesures se rapportant au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection soient conformes à celui-ci.

Enfin, pour les aires d'alimentation des prises d'eau potable qui débordent du territoire des municipalités qui les utilisent, la MRC devra les identifier et les localiser ainsi que leurs subdivisions en aires de protection bactériologique et virologique en y définissant leur caractère de vulnérabilité. De plus, elle devra prévoir un mécanisme obligeant les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces

aires à adopter des mesures de protection de la nappe en fonction de sa vulnérabilité du traitement apporté à l'eau potable distribuée.

## 4.2.6 La salubrité publique et les normes de lotissement

### Attente gouvernementale

Dans un contexte de développement durable, assurer la salubrité publique et diminuer la pression sur le milieu naturel lors du lotissement, par une planification adéquate de l'occupation du sol dans une perspective d'ensemble à long terme.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC a intégré, au document complémentaire, des normes de lotissement générales. Toutefois, le gouvernement est d'avis que les superficies et dimensions minimales des lots ne respectent pas les normes véhiculées par le gouvernement.

En effet, la MRC ne prévoit pas de profondeur minimale ni de distance entre tout type de voie de circulation et un plan d'eau pour les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain. De plus, certaines superficies sont en deçà des normes gouvernementales et les assouplissements autorisés vont au-delà de ceux permis par le gouvernement.

### Demande du gouvernement

Afin d'assurer la salubrité publique et de diminuer la pression sur le milieu naturel lors du lotissement, le gouvernement demande à la MRC d'ajuster ses normes minimales de lotissement et les assouplissements prévus de manière à se conformer aux normes minimales véhiculées par le gouvernement.

## 5 La gestion intégrée des ressources

### 5.1 Pour une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

#### Orientation du gouvernement

Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.

#### Attente gouvernementale

Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu.

- Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière;
- Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu;
- Connaître et prendre en compte les droits miniers;

Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages.

- Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC prévoit l'identification de TIAM sur son territoire. Toutefois, le MERN constate que la MRC prévoit l'interdiction de tout nouveau site d'extraction à des fins commerciales dans les PU, certaines affectations et milieux à protéger. La MRC peut uniquement interdire les nouveaux sites d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Le MERN est aussi d'avis que la MRC prévoit des dispositions ou des libellés qui ont pour effet d'interdire les activités d'exploration et/ou d'exploitation minière à l'intérieur des TIAM, ce qui va au-delà du pouvoir balisé dans le document d'orientation. Il est prévu qu'un détenteur de claim existant peut le renouveler pour poursuivre la phase d'exploration. Aussi, une fois cette phase terminée, le titulaire de claim pourrait obtenir un droit d'exploitation. Les autres droits miniers déjà accordés sur des sites se trouvant à l'intérieur d'un TIAM ne sont pas visés par celui-ci et pourront être exercés par leurs titulaires.

De plus, des TIAM sont délimités à l'extérieur des limites territoriales de la MRC. Le MERN a constaté quatre empiètements pouvant atteindre jusqu'à 45 m. Par ailleurs, les PU peuvent être identifiés en tant que TIAM si leur délimitation est approuvée par le gouvernement.

Pour les TIAM délimités hors PU, la MRC n'a pas démontré que les activités identifiées sont conformes aux critères et aux exigences établis dans le document d'orientation. En effet, les activités à caractère urbain et résidentiel, les activités de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine ainsi que les activités récréotouristiques intensives identifiées en tant que TIAM ne sont pas accompagnées d'une justification complète à cet effet.

En outre, le MERN constate que la MRC n'a pas démontré avoir pris les moyens nécessaires afin d'informer et de consulter tous les acteurs concernés et elle n'a pas transmis un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle doit mener auprès des titulaires de claim ou de bail minier situés dans ou près d'une bande de protection qu'elle entend inclure dans un TIAM.

Enfin, la MRC n'a pas reproduit dans son PSADR ou dans un document justificatif une carte de son territoire montrant, à partir de SIGÉOM, les mines actives et projets de mines, les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques et de substances non métalliques. Elle n'a pas non plus reproduit une carte de son territoire montrant, à partir de GESTIM, les titres miniers actifs et en traitement, les sites d'exploration de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.

Par ailleurs, le MAMOT est d'avis que la MRC ne répond que partiellement à l'obligation d'encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. En effet, la MRC prévoit des distances minimales d'éloignement par rapport aux carrières, gravières et sablières, mais elle n'a pas démontré l'efficacité des mesures retenues. La MRC doit fournir une démonstration des mesures, par exemple en considérant des critères tels que le niveau de bruit ou autres nuisances, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation, les particularités du milieu ou du territoire, etc. De plus, les dispositions prévues par la MRC visent uniquement les résidences, les constructions d'hébergement et les prises d'eau municipales.

### **Demandes du gouvernement**

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, le gouvernement demande à la MRC, si elle souhaite interdire leur implantation, de préciser que seuls les nouveaux sites d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales de surface appartient au propriétaire du sol, y sont assujettis.

La MRC devra aussi préciser, et ce, à chaque endroit où elle y fait référence, que les TIAM visent uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État.

La MRC devra s'assurer que les TIAM identifiés sont conformes aux critères et exigences établis dans le document d'orientation sur la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire. À cet effet, elle devra fournir une justification complète pour chaque type d'activité qu'elle souhaite identifier en tant que TIAM. Elle devra également s'assurer que les TIAM qu'elle délimite soient situés à l'intérieur des limites administratives de son territoire.

En outre, le gouvernement demande à la MRC de prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter adéquatement tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones visées, ainsi que les titulaires de droits miniers dans un esprit de partenariat. Elle devra transmettre au MERN un compte rendu des discussions avec les titulaires de claim ou de bail minier situés dans ou près d'une bande de protection qu'elle entend inclure dans un TIAM.

De plus, la MRC devra reproduire une carte montrant son territoire à partir de SIGÉOM et une carte des titres miniers sur son territoire à partir de GESTIM.

Par ailleurs, la MRC devra démontrer que les mesures retenues permettent de limiter l'implantation des usages sensibles à proximité des carrières, gravières et sablières.

### **Recommandation du gouvernement**

Le gouvernement recommande à la MRC de dresser une liste des usages sensibles régis par les mesures relatives à l'occupation du sol. Ces usages devraient comprendre les usages et activités institutionnels, tels les établissements scolaires ou de santé et de services sociaux.

## 6 La protection du territoire et des activités agricoles

### Orientation du gouvernement

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

### Attentes gouvernementales

Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux.

Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Freiner l'empiétement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole.

Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.

Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions.

### 6.1 Caractérisation de la zone agricole

#### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC identifie cinq affectations situées dans la zone agricole permanente : « Agricole », « Agroforestière », « Récréotouristique », « Industriale-minièrre » et « Villégiature ».

Le MAPAQ est d'avis que la délimitation des affectations « Agricole », « Agroforestière » et « Industriale-minièrre » repose sur des connaissances factuelles et lui apparaît adéquate. Toutefois, il constate que dans la représentation cartographique, l'affectation « Villégiature » n'est pas assez précise, ce qui ne lui permet pas de valider si l'empiétement de cette affectation en zone agricole est justifié et quel est l'impact sur les activités agricoles.

De plus, l'affectation « Récréotouristique » contient les principaux équipements récréotouristiques intensifs de la MRC. Or, certains secteurs, le camping des Pins, l'étang Burbank et certaines portions du parc régional du Mont-Ham, ne bénéficient pas d'autorisation de la CPTAQ pour l'usage à des fins autres qu'agricoles. Le MAPAQ est d'avis que la délimitation de cette affectation n'assure pas un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

## Demande du gouvernement

Afin de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, le gouvernement demande à la MRC de revoir la caractérisation de sa zone agricole reflétant le dynamisme des activités agricoles et qui est la base sur laquelle elle doit appuyer ses choix relatifs aux usages non agricoles en zone agricole. Elle devra ainsi justifier et revoir, le cas échéant, la délimitation des affectations « Villégiature » et « Récréotouristique » situées en zone agricole permanente.

## 6.2 L'aménagement et le développement du territoire agricole

### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC identifie des zones d'expansion prioritaire à l'extérieur de ses PU à même la zone agricole. Elle mentionne que ces secteurs visent à répondre à ses besoins futurs. Ces secteurs devront faire l'objet d'une modification du SADR afin d'être intégrés aux PU et développable.

Le MAPAQ constate toutefois que plusieurs secteurs empiètent de façon importante dans la zone agricole sans que les besoins de développement aient été démontrés et que les secteurs qui empiètent aient fait l'objet d'une démonstration qu'ils sont des sites de moindre impact quant à la protection du territoire et des activités agricoles en zone agricole. L'expansion des fonctions urbaines en zone agricole peut provoquer une pression sur l'urbanisation et avoir un impact négatif sur le développement des activités agricoles dans ces secteurs, ce qui ne permet pas d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

À cet effet, le MAPAQ constate que la zone d'expansion prioritaire identifiée pour le PU de Saint-Adrien comprend un secteur de 8,8 ha situé en zone agricole, celles du PU de Saint-Camille comprennent 2 secteurs qui empiètent de 12,4 ha en zone agricole, celle du PU de Saint-Georges-de-Windsor comprend un secteur de 12 ha situé en zone agricole et, enfin, celles du PU de Wotton comprend 3 secteurs qui empiètent de 13,5 ha en zone agricole.

Bien que la MRC mentionne, dans son document justificatif, que les PU de Saint-Camille et de Saint-George-de-Windsor nécessiteront des superficies additionnelles pour répondre à leurs besoins en matière de développement pour les 10 à 15 prochaines années, le MAPAQ est d'avis que les espaces identifiés comme zone d'expansion prioritaire sont trop grands par rapport aux besoins de la MRC.

Par ailleurs, le MAPAQ constate que les dispositions relatives à l'aménagement durable des forêts et à la protection du couvert forestier ne précisent pas que la récolte d'arbres de Noël est autorisée.

## Demande du gouvernement

Afin de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, le gouvernement demande à la MRC de justifier la délimitation des zones d'expansion prioritaire par rapport à l'évaluation de ses besoins en espaces, tel que demandé précédemment, en plus de démontrer qu'il s'agit d'un secteur de moindre impact quant à la protection du territoire et des activités agricoles en zone agricole.

La MRC devra aussi s'assurer que les activités de récoltes d'arbre de Noël ne sont pas contraintes en zone agricole permanente.

## 6.3 La gestion des usages non agricoles en zone agricole

### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

Au regard de l'implantation de nouveaux usages non agricoles, la MRC autorise, en zone agricole, certains usages qui sont bien encadrés.

Le MAPAQ constate cependant que certains usages autorisés dans ces affectations ont pour effet de permettre des usages non agricoles dans la zone agricole, ce qui n'assure pas la pérennité du territoire agricole et n'accorde pas la priorité aux activités et aux exploitations agricoles.

En effet, la MRC autorise en zone agricole permanente, sans prévoir de conditions à l'implantation, les usages « micro-industries artisanales », « services d'utilités publiques », « carrières, gravières et sablières » ainsi que l'usage « commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie », qui inclut notamment les vendeurs de machinerie agricole, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais et les établissements de préparation et de vente de terre en sacs. Ces usages devraient être orientés en priorité à l'extérieur de la zone agricole permanente.

Enfin, la MRC souhaite encourager la récupération à des fins industrielles ou commerciales de bâtiments existants bénéficiant de droits acquis. Elle mentionne que l'encadrement à cet égard doit se faire dans une politique. Or, le gouvernement constate que la MRC ne prévoit aucune politique ou disposition permettant d'encadrer ces reconversions d'usages.

### Demandes du gouvernement

Afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles dans la zone agricole permanente et de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans cette zone, le gouvernement demande à la MRC d'orienter prioritairement les usages non agricoles à l'extérieur de la zone agricole permanente.

Également, la MRC devra prévoir, en plus des conditions prévues au PSADR, un encadrement approprié permettant de reconnaître les usages non agricoles existants et visant à s'assurer que les nouveaux usages non agricoles en zone agricole soient directement liés aux activités agricoles et aux ressources naturelles. De plus, elle devra s'assurer que ces usages occupent des sites de moindre impact pour les activités et les productions agricoles.

### Recommandations du gouvernement

Le gouvernement réitère sa recommandation de définir l'ensemble des usages prévus à la grille de compatibilité des usages. Il invite aussi la MRC à clarifier les conditions présentées en note de bas de page de cette grille. La MRC devrait aussi encadrer la récupération et la reconversion d'usages dérogatoires en zone agricole permanente.

## 6.4 La cohabitation des usages en zone agricole

### ► L'avis du gouvernement sur le contenu du PSADR

La MRC définit au document complémentaire plusieurs dispositions applicables en zone agricole relatives à la gestion des odeurs de nature agricole. Elle mentionne que ces normes et dispositions constituent un cadre normatif minimum, chaque municipalité pourra élaborer des normes plus sévères si elle le juge à propos. Le MAPAQ est d'avis que cette disposition pourrait nuire au développement des activités et des exploitations agricoles.

De plus, la MRC présente un tableau où les unités animales (UA) s'accroissent par tranche de 10 UA. Pour les UA intermédiaires, elle demande d'utiliser une formule. Or, l'application de la formule proposée ne permet pas d'obtenir des valeurs adéquates au paramètre B.

En outre, la MRC explique que les distances séparatrices ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage et que la catégorie d'animaux d'une installation d'élevage existante peut être modifiée à condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante. De plus, les dispositions particulières à l'implantation d'un lieu d'élevage porcin ne permettent pas d'excéder une superficie de plancher de 3 000 m<sup>2</sup> par bâtiment ou le cumul des superficies de plancher de plusieurs bâtiments et de s'agrandir en deçà d'une distance minimale de 1 500 m d'un autre bâtiment d'élevage existant sur un autre lieu d'élevage porcin. Le MAPAQ rappelle qu'une MRC ne peut empêcher la transformation des bâtiments d'élevage existants qui serait nécessaire pour assurer le respect d'exigences en matière de bien-être animal lorsqu'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'unités animales. Ainsi, le bâtiment d'élevage devrait être agrandi de manière à nuire le moins possible à la cohabitation avec les usages sensibles situés à proximité.

Le MAPAQ est également d'avis que les superficies maximales de plancher permises pour l'élevage porcin prévues par la MRC ne permettent plus l'établissement d'élevages porcins viables, car les normes d'élevage ont considérablement évolué. On compte notamment sept types d'élevage porcin, alors que le mode de production biologique et le bien-être animal font maintenant partie de la réalité du secteur porcin.

Enfin, la MRC prévoit des mesures relatives à l'affichage de nature commerciale ou publicitaire en bordure des axes routiers touristiques à l'extérieur des PU et à l'entreposage extérieur en bordure des axes routiers touristiques. Le MAPAQ est d'avis que ces dispositions pourraient nuire aux activités agricoles.

### Demandes du gouvernement

Afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis, le gouvernement demande à la MRC de retirer la mention voulant que les municipalités peuvent élaborer des normes et des dispositions plus sévères quant à la gestion des odeurs de nature agricole.

De plus, la MRC devra s'assurer que l'application du paramètre pour les UA intermédiaires soit conforme au cadre gouvernemental.

Au regard des distances séparatrices, la MRC devra préciser qu'elle ne peut empêcher la transformation des bâtiments d'élevage existants, incluant les bâtiments d'élevage porcin, qui serait nécessaire pour assurer le respect des exigences en matière de bien-être animal lorsqu'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'unités animales. Ainsi, le bâtiment d'élevage devrait être agrandi de manière à nuire le moins possible à la cohabitation avec les usages sensibles situés à proximité.

La MRC devra revoir les superficies maximales de plancher permises pour l'élevage porcin en s'appuyant sur le Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins (octobre 2016). Elle devra détailler les superficies des bâtiments selon les divers types d'élevage porcin trouvés dans le guide et proposer des superficies permettant la viabilité de ces élevages porcins.

Enfin, la MRC devra préciser qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne peut pas être utilisé pour interdire un usage agricole ou contrôler le développement des activités d'élevage.

### **Recommandation du gouvernement**

Le gouvernement recommande à la MRC de s'assurer que les dispositions concernant l'affichage et l'entreposage en bordure des axes routiers touristiques ne nuisent pas au développement des activités et des exploitations agricoles.

## **7 Les commentaires généraux**

### **7.1 Le plan d'action et le document sur les coûts**

La LAU demande aux MRC de préparer un plan d'action décrivant de façon complète les projets d'intervention définis au schéma révisé ainsi qu'un document sur les coûts associés à ces projets.

Le plan d'action d'une MRC vise à appuyer son rôle dans la réalisation de projets d'aménagement à titre de promoteur, de partenaire ou de catalyseur et à renforcer le schéma comme outil d'intervention et de mise en œuvre des actions concrètes qui y sont prévues. La MRC des Sources mentionne que ce plan d'action est en élaboration et qu'il sera déposé lors de la consultation publique sur le 2<sup>e</sup> PSADR.

#### **Recommandation du gouvernement**

Afin de refléter la mise en œuvre du schéma et de préciser les partenaires associés et les moyens prévus pour favoriser la coordination de leurs activités, le plan d'action devrait être intégré au SADR.

### **7.2 Le soutien technique des ministères et organismes publics**

Plusieurs ministères proposent divers ajouts, ajustements ou commentaires de nature complémentaire ou technique qui sont sans incidence sur la conformité aux orientations gouvernementales, mais qui pourraient permettre à la MRC de bonifier son SADR.

Ainsi, tous les ministères demeurent disponibles pour rencontrer la MRC ou discuter avec elle du contenu du PSADR et des demandes gouvernementales qui y sont associées, ou pour lui transmettre des renseignements supplémentaires. Ils sont aussi disposés à collaborer à l'élaboration des modifications qui rendront le schéma révisé de la MRC conforme aux orientations et aux attentes gouvernementales à l'égard de l'aménagement du territoire. La liste des interlocuteurs des différents ministères se retrouve à l'annexe 2 de ce document.

Le gouvernement constate également qu'à plusieurs endroits, la MRC utilise d'autres termes ou interprétation que ceux présents dans les lois et règlements du gouvernement du Québec. C'est notamment le cas de la Loi sur la qualité de l'environnement (article 65), la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, le Règlement sur les carrières et sablières. Il est aussi d'avis que plusieurs cartes sont illisibles ou incompréhensibles, ce qui ne permet pas une analyse juste des composantes représentées.

#### **Recommandations du gouvernement**

Le gouvernement encourage fortement la MRC à travailler de concert avec les différents ministères et organismes concernés par cet avis.

Il invite aussi la MRC à améliorer la présentation visuelle de ses cartes, en présentant le nom des municipalités sur chaque carte, en intégrant un fond de carte permettant de localiser les éléments présentés et en s'assurant d'une résolution suffisante pour améliorer la clarté des représentations cartographiques. Le gouvernement recommande à la MRC d'arrimer le vocabulaire de son PSADR à celui des lois et règlements du gouvernement du Québec.

## Annexe 1 — Installations et ressources du CIUSSS de l’Estrie — CHUS pour le réseau local de services d’Asbestos

Nom	Adresse	Type de ressource
Atelier l’Étincelle	200, rue Letendre Asbestos (Québec) J1T 1E3	Centre de réadaptation
Atelier et centre d’activités de jour d’Asbestos	200, rue Letendre Asbestos (Québec) J1T 1E3	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement
Point de service d’Asbestos	475, 3 <sup>e</sup> Avenue Asbestos (Québec) J1T 1X6	Centre de réadaptation en dépendances
Hôpital, CLSC et centre d’hébergement d’Asbestos	475, 3 <sup>e</sup> Avenue Asbestos (Québec) J1T 1X6	Centre hospitalier, CLSC, centre d’hébergement
Point de service Asbestos	603, boulevard Simoneau Asbestos (Québec) J1T 4P8	Centre jeunesse

## Annexe 2 — Liste des interlocuteurs des ministères et organismes mandataires de l'État

### MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Madame Judith Côté  
Conseillère en aménagement du territoire  
Direction régionale de l'Estrie  
200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Téléphone : 819 820-3244, poste 80506  
[judith.cote@mamot.gouv.qc.ca](mailto:judith.cote@mamot.gouv.qc.ca)

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Monsieur Patrick Chalifour  
Conseiller en aménagement, développement rural et agrotourisme  
Direction régionale de l'Estrie  
4260, boulevard Bourque, Bureau 1.10  
Sherbrooke (Québec) J1N 2A5  
Téléphone : 819 820-3035, poste 4358  
[patrick.chalifour@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:patrick.chalifour@mapaq.gouv.qc.ca)

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Monsieur Maxime De Longue Épée  
Adjoint de direction et Conseiller en développement culturel  
Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec  
225, rue Frontenac, bureau 410  
Sherbrooke (Québec) J1H 1K1  
Téléphone : 819 820-3068  
[maxime.delonguepee@mcc.gouv.qc.ca](mailto:maxime.delonguepee@mcc.gouv.qc.ca)

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Monsieur Thierry Bourdeau  
Analyste — Secteurs hydrique et industriel  
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie  
770 Goretti  
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4  
Téléphone : 819 820-3882, poste 251  
[thierry.bourdeau1@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:thierry.bourdeau1@mddelcc.gouv.qc.ca)

### MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Monsieur Lahouari Senouci  
Responsable de la gestion du territoire public  
Direction régionale de l'Estrie-Montréal-Chaudière-Appalches-Laval-Montérégie-Centre-du-Québec  
545, boul. Crémazie Est, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : 514 873-2140, poste 281  
[lahouari.senouci@mern.gouv.qc.ca](mailto:lahouari.senouci@mern.gouv.qc.ca)

**MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET  
DES PARCS**

Monsieur Jean-François Morin  
Agent de recherche et de planification socio-  
économique  
Gestion des forêts Estrie-Montréal-Montérégie-Laval  
Secteur métropolitain et Sud  
200, rue Belvédère Nord, bureau 1.05  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Téléphone : 819-820-3190, poste 234  
[jean-francois.morin@mffp.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.morin@mffp.gouv.qc.ca)

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX**

Madame Marianne Favreau-Perreault  
Agente de planification, de programmation et de  
recherche  
Direction de santé publique de l'Estrie  
300, rue King Est, bureau 300  
Sherbrooke (Québec) J1G 1B1  
Téléphone : 819 829-3400, poste 42013  
Télécopieur : 819 566-2903  
[mfavreauperreault.agence05@ssss.gouv.qc.ca](mailto:mfavreauperreault.agence05@ssss.gouv.qc.ca)

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

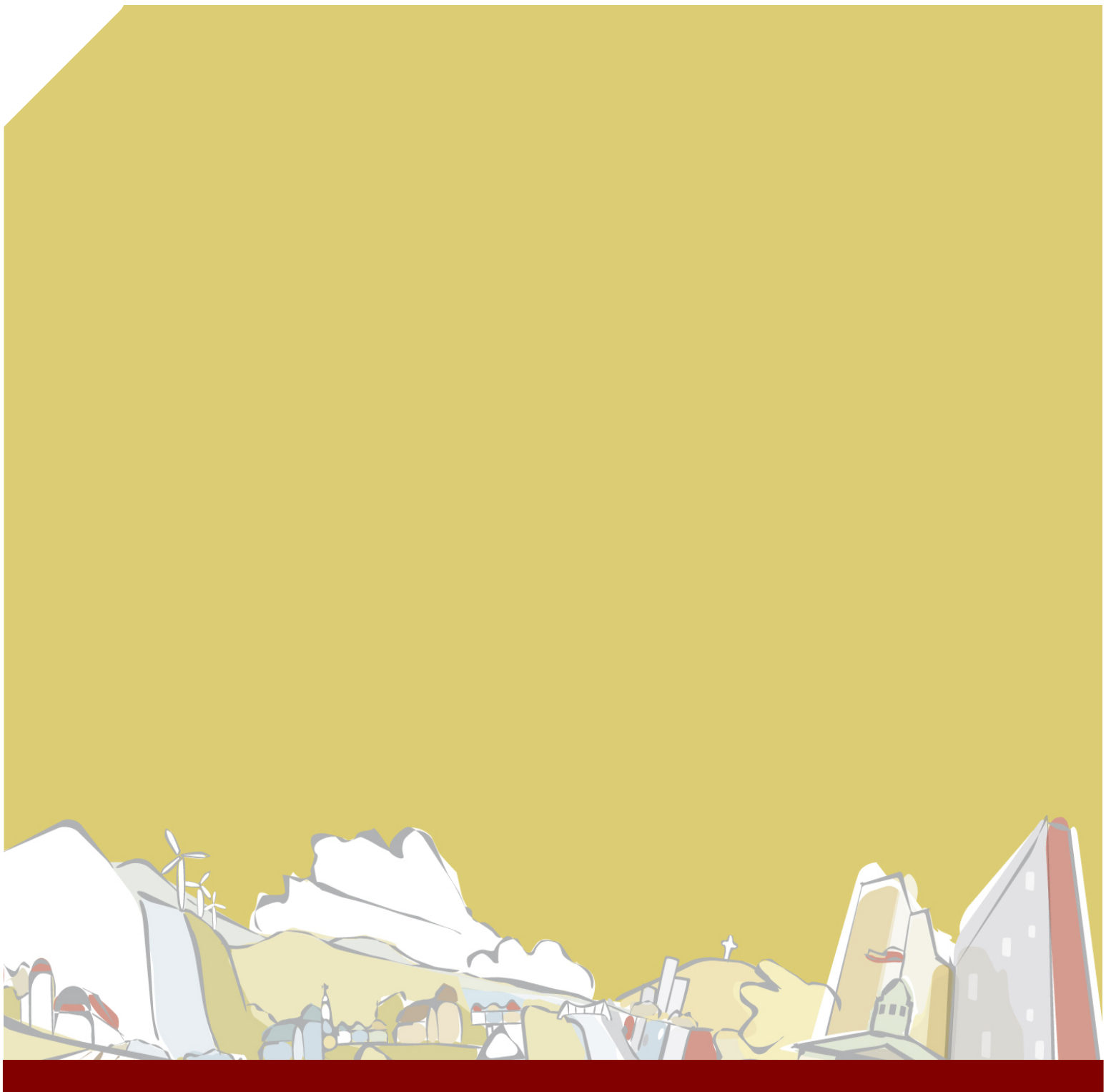
Madame Maude Tremblay-Létoirneau  
Conseillère en sécurité civile  
Direction régionale de la sécurité civile  
et de la sécurité incendie de la Montérégie et de  
l'Estrie  
200, rue Belvédère Nord, bureau 3.03  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Téléphone : 819 820-3631, poste 42503  
[maude.tremblay-letourneau@misp.gouv.qc.ca](mailto:maude.tremblay-letourneau@misp.gouv.qc.ca)

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA  
MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

Madame Joanna M'seffar  
Direction générale de l'Estrie  
Direction des inventaires et du Plan  
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Téléphone : 819 820-3280, poste 328  
Télécopieur : 819 820-3118  
[joanna.mseffar@transports.gouv.qc.ca](mailto:joanna.mseffar@transports.gouv.qc.ca)

**HYDRO-QUÉBEC**

Madame Geneviève Lafortune  
Conseillère — Relations avec le milieu, Richelieu  
Direction Affaires régionales et collectivités  
Tél. : 450 441-7200, poste 6430  
[lafortune.genevieve@hydro.qc.ca](mailto:lafortune.genevieve@hydro.qc.ca)



**Ministère des  
Affaires municipales  
et de l'Occupation  
du territoire**

**Québec** 